**RESUME 5044**

Le présent projet de loi vise à transposer, en droit national, la directive 1999/105/CE du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Le domaine couvert par ce projet est un domaine réglementé depuis plus de trente ans (directive 66/404/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et directive 71/161/CEE du Conseil du 30 mars 1971 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l’intérieur de la Communauté). La nouvelle directive 1999/105/CE apporte plus de transparence et de clarté à la législation existante.

D’une part, le projet de loi 5044 a pour objet la conservation et la promotion de la diversité biologique des forêts, la régénération de ces forêts et leur reboisement. Ceci est en effet essentiel car les forêts couvrent une grande surface du territoire de l’Union européenne et jouent un rôle social, économique, environnemental, écologique et culturel important. Il est nécessaire d’adopter des approches et des actions spécifiques pour les différents types de forêts, compte tenu de leur grande diversité au sein de l’UE.

D’autre part, le projet de loi 5044 vise à favoriser la libre circulation des matériels forestiers de reproduction dans la Communauté.

Il est divisé en différents chapitres :

* les dispositions relatives à l’admission des matériels de base ;
* les dispositions relatives à la récolte, à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
* les dispositions relatives à l’identification des matériels forestiers de reproduction ;
* les dispositions relatives au contrôle des matériels forestiers de reproduction.